2012/ 389

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

EXONERATION DE REDEVANCE ET DE CHARGES POUR LES SOCIETES JFD, LOTTAH FILS, ITS OPEN , MFC ET LA SOCIETE DE MME FALEME IRENE POUR UNE DUREE D'UN MOIS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2011/658 mettant à disposition le bureau N°2 à la société JFD

VU la décision du Maire 2011/724 mettant à disposition le bureau N°4, à la société ITS OPEN,

VU la décision du Maire 2012/91 mettant à disposition le bureau N°7, à la société MFC,

VU la décision du Maire 2012/87mettant à disposition le bureau N°8, à la société LOTTAH FILS,

VU la décision du Maire 2011/553 mettant à disposition le bureau N°9, à Mme FALEME Irène,

CONSIDERANT le retard pris dans le branchement d'un câble téléphonique, ne permettant pas l'installation d'une ligne téléphonique et internet dans les bureaux, et empêchant le bon fonctionnement des sociétés nommées ci -dessus, dans les bureaux de la MAE,

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevran,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'exonérer les dites sociétés, de redevance et de charges, pour une durée d'un mois entre le 1er janvier et le 30 juin 2012 en fonction notamment de leur entrée dans les lieux, pour les bureaux N°2, N°4,N°7,N°8 et N°9 qu'elles occupent au sein de l'espace entreprise de la MAE (Mission d'Animation Economique) 18, rue Charles Conrad – Sevran.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à M DELANNOY Jean-François gérant de la société JFD , à M. Placide HOUSSOU gérant de la société PROTELIA, à M AMAH gérant de la société LOTTAH FILS, à M EL AISSAOUI gérant de la société ITS OPEN et à M AMIRAT gérant de la société MFC et à Mme FALEME Irène.

Fait à SEVRAN, le 19 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 19 au 26/07/12

Pour le Maire
Conseiller Régional
et par suppléance le 1er adjoint

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

S. BLANCHET

2012/ 390

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

EXONERATION DE REDEVANCE ET DE CHARGES POUR LA SOCIETE PROTELIA, POUR UNE DUREE DE QUATRE MOIS.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU le décret du Conseil d'Etat N° 2004-219 du 12 mars 2004 portant délimitation des zones franches urbaines selon la loi du 1er août 2003,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2011/718 mettant à disposition le bureau N°1, à la société PROTELIA,

VU la décision du Maire 2012/86 d'exonérer la société PROTELIA pour une durée de 3 mois à compter du 27 décembre 2012

CONSIDERANT que le branchement du câble téléphonique par la société ORANGE n'a pu être effectué que le 5 juillet 2012 empêchant le bon fonctionnent de la société PROTELIA (centre d'appel) ne permettant donc pas l'installation d'une ligne téléphonique et internet dans les bureaux, et gênant ainsi l'installation de la société PROTELIA, dans les bureaux de la MAE.

CONSIDERANT les délais d'intervention des opérateurs téléphoniques pour l'ouverture d'une ligne

CONSIDERANT la nécessité de favoriser l'implantation de jeunes entreprises sur la ville de Sevran,

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** d'exonérer la société PROTELIA, de redevance et de charges, du 1er avril 2012 au 31 juillet 2012, pour le bureau N°1 qu'elle occupe au sein de l'espace entreprise de la MAE (Mission d'Animation Economique) 18, rue Charles Conrad – Sevran.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à M. Placide HOUSSOU gérant de la société PROTELIA

Fait à SEVRAN, le 19 JUIL. 2012

En application de la Loi "Droits et Libertés", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 19 au 26/07/12

Pour le Maire
Conseiller Régional
et par suppléance le 1er adjoint

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

S. BLANCHET

2012/ 391

DEPARTEMENT
de SEINE-SAINT-DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DÉCISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23

DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : DIRECTION DU DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

RESILIATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES LOCAUX A LA M.A.E, BUREAU N°2, 18 RUE CHARLES CONRAD 93270 SEVRAN AVEC LA SOCIETE JFD

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n°1 du Conseil Municipal en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint dans le cadre des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la décision du Maire 2005/199 approuvant la convention de mise à disposition par l'entreprise sociale pour l'habitat Toit & Joie à la ville de Sevran, des locaux situés 18, rue Charles Conrad à Sevran dans le but d'implanter la M.A.E. (Mission d'Animation Economique) dans le quartier des Beaudottes en zone franche urbaine, afin d'accompagner les porteurs de projets de création d'entreprises et d'héberger de jeunes entreprises,

VU la décision du Maire 2011/658, reçue en Préfecture le 5 juillet 2011, mettant à disposition le bureau N°2, à la société JFD, au sein de la Mission d'Animation Economique

CONSIDERANT le courrier reçu le 1er juin 2012 demandant la résiliation de la convention de mise à disposition du bureau n°2 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN par la société JFD représenté par son gérant, Monsieur Jean-François DELANNOY à compter du 1 Juillet 2012

ARTICLE 1 : DÉCIDE de résilier la convention de mise à disposition du bureau N°2 situé à la M.A.E au 18 rue Charles Conrad 93270 SEVRAN entre la ville et la société JFD.

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication.

Ampliation en sera :

- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville
- Notifiée à M.DELANNOY Jean-François , gérant de la société JFD

Fait à SEVRAN, le 19 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : le 26/07/12

Pour le Maire
Conseiller Régional
et par suppléance le 1er adjoint

VILLE DE SEVRAN SEINE-SAINT-DENIS

Stéphane BLANCHET

2012/N° 392
DEPARTEMENT
de SEINE SAINT DENIS

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

VILLE DE SEVRAN

DECISION DU MAIRE
PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 et L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : AFFAIRES CULTURELLES

Service Culturel : Signature d'un contrat de cession avec l'association « La compagnie des hommes » pour dix représentations d'un spectacle intitulé « Si on se disait tout on n'aurait plus rien à se dire » du 12 novembre au 9 décembre 2012, dans le cadre du dispositif «Théâtre à domicile », à Sevran (93270).

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L 2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevran dans le domaine de la politique culturelle,

CONSIDERANT plus spécifiquement sa volonté de développement de la Culture et son souci d'accessibilité à un public le plus large possible,

CONSIDERANT la programmation des spectacles du service culturel pour la saison 2012/2013, et plus spécifiquement de l'action théâtre à domicile dans le cadre du dispositif «Théâtre à domicile » à Sevran,

CONSIDERANT la volonté de la ville de Sevran de mener des actions de préfiguration dans le cadre de l'ouverture d'un équipement théâtral dans le parc de la Poudrerie,

CONSIDERANT la nécessité de présenter des rencontres de qualité qui s'adaptent à la population Sevranaise,

ARTICLE 1 : DECIDE de signer un contrat de cession avec l'association « La compagnie des hommes », représentée par Monsieur Emmanuel HOANG, en qualité de Président, domiciliée 99 Rue du Faubourg Saint Martin – 75010 PARIS.
(N° Siret : 409 000 387 000 46, Code APE : 9001Z, N° Licences d'entrepreneur de spectacle : 2-1043513).

ARTICLE 2 : DECIDE de réaliser avec l'association «La compagnie des hommes » dix représentations d'un spectacle intitulé « Si on se disait tout on n'aurait plus rien à se dire » du 12 novembre au 9 décembre 2012, dans le cadre du dispositif «Théâtre à domicile », dans des appartements d'habitants de la ville de Sevran (93270).

ARTICLE 3 : DIT que le règlement correspondant pour l'ensemble de la prestation d'un montant total de 10 000 € TTC (dix mille euros TTC) sera effectué par mandatement administratif à l'ordre de l'association « La compagnie des hommes » sur présentation de factures, et d'un RIB, sur les crédits inscrits au budget 2012, section de fonctionnement, chapitre 011 selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% soit 5000€ TTC (cinq mille euros TTC) le 20 octobre 2012.

- le solde soit 5000€ TTC (cinq mille euros TTC), à l'issue de la dernière représentation, le 9 décembre 2012.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis, au titre de contrôle de légalité.

ARTICLE 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :
- Adressée à Monsieur le Receveur Municipal et au Directeur des Affaires Culturelles
- Affichée conformément à la réglementation en vigueur
- Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevran
- Notifiée à Monsieur Emmanuel HOANG, en qualité de Président.

Fait à Sevran, le 20 JUIL. 2012

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevran certifie que le présent acte a été :
- reçu en préfecture le : 23 JUIL. 2012
- publié le : 20 au 27/07/12

POUR LE MAIRE,
PAR SUPPLEANCE
LE 1ER ADJOINT

STEPHANE BLANCHET